



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE de LOUVIE-SOUBIRON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Chutes de blocs Quartier Isale

**Note de présentation de la révision
partielle**

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Risques

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL LE :

PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels prévisibles. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. **Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire**, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **P.P.R.** est établi en application de la *loi n° 87-565 du 22 juillet 1987* relative à "l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs", notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la *loi n° 95-101 du 2 février 1995* relative au "renforcement de la protection de l'environnement" (titre II) ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le *décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995*.

En permettant la prise en compte :

des risques naturels prévisibles dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,

de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la *loi du 22 juillet 1987*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées par les risques (y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques), par différentes mesures relevant de prescriptions et/ou de recommandations relatives à l'occupation et l'utilisation du sol.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la *loi n° 82-600 du 13 juillet 1982*, modifiée par l'article 18 et suivants de la *loi n° 95-101 du 2 février 1995*, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations. Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (*Art.L 126-1 du Code de l'Urbanisme*) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (*Art. R 126-1 du Code de l'Urbanisme*).

CONTEXTE DE LA REVISION PARTIELLE DU P.P.R.

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) a été élaboré sur la commune de Louvie-Soubiron. Ce document multi risque – avalanche, mouvements de terrain, crue torrentielle – a été approuvé le 14 mars 2005 (arrêté préfectoral n°2005/73-1).

La commune de Louvie-Soubiron projette la réalisation d'un centre d'allotement ovin dans le secteur nommé "Quartier Isale". Ce dernier, dans le PPR actuellement en vigueur, est classé **en aléa fort de chutes de blocs** et en **zone rouge inconstructible**.

Le projet de centre d'allotement présentant un intérêt économique important, la commune de Louvie Soubiron a souhaité missionner un bureau d'étude pour la réalisation d'une étude chutes de blocs sur le secteur "Quartier Isale".

Objectifs de cette étude :

- préciser l' aléa chutes de blocs sur le site du projet,
- définir les travaux de protection visant à sécuriser le centre d'allotement ovin contre les chutes de blocs

Le bureau d'étude SAGE a été mandaté pour réaliser cette étude. Le rapport est joint à la présente note de présentation : "*Commune de Louvie-Soubiron, Quartier Isale, Etude des risques de chutes de blocs, Octobre 2008, RP.P145*".

REVISION DU P.P.R.

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le zonage réglementaire avec les résultats de l'étude il a été décidé de réviser partiellement le PPR.

L'arrêté préfectoral n° 2009/197-6 du 16 juillet 20 09 prescrit la révision partielle du PPR sur les bases de la prise en compte des résultats de l'étude SAGE.

Les autres zones du PPR approuvé le 14 mars 2005 restent règlementairement inchangées.

Le PPR ainsi révisé se subsistera à l'actuel PPR approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2005 (n°2005/73-1).

RESULTATS DE L'ETUDE

1. ALEA CHUTES DE BLOCS

L'étude SAGE ne remet pas en cause l'aléa défini dans le PPR..

La zone englobant l'emprise du projet du centre d'allotement et l'abattoir existant est caractérisée par des falaises calcaires et des calcaires en alternance avec des schistes noirs. Le volume des blocs de référence est estimé entre 0.5 et 2m3. Les dommages potentiels en cas de chutes de blocs seront faible à élevés.

2. RESULTATS DES TRAJECTOGRAPHIES

Deux trajectographies ont été réalisées pour le dimensionnement des ouvrages de protection :

⇒ au droit du projet de centre d'allotement

⇒ au droit de l'abattoir (en vue de la protection du bâtiment existant jugée nécessaire)

Pour sécuriser ces deux sites, 110m linéaires de filets pare blocs sont nécessaires : soit 50m pour le site du centre d'allotement et 60m pour le site de l'abattoir.

ZONAGE REGLEMENTAIRE REVISE

Le zonage règlementaire du PPR révisé distingue 2 zones.

Les règlements intègrent les dispositions règlementaires spécifiques à chaque zone.

- la zone **[1Y]** : la zone est soumise à un aléa fort de chutes de blocs. Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf celles autorisées par dérogation à la règle commune.
- la zone **[1A]** : la zone est soumise à un aléa fort chutes de bloc. La constructibilité de la zone est conditionnée par la réalisation des travaux de protection définis par l'étude SAGE.